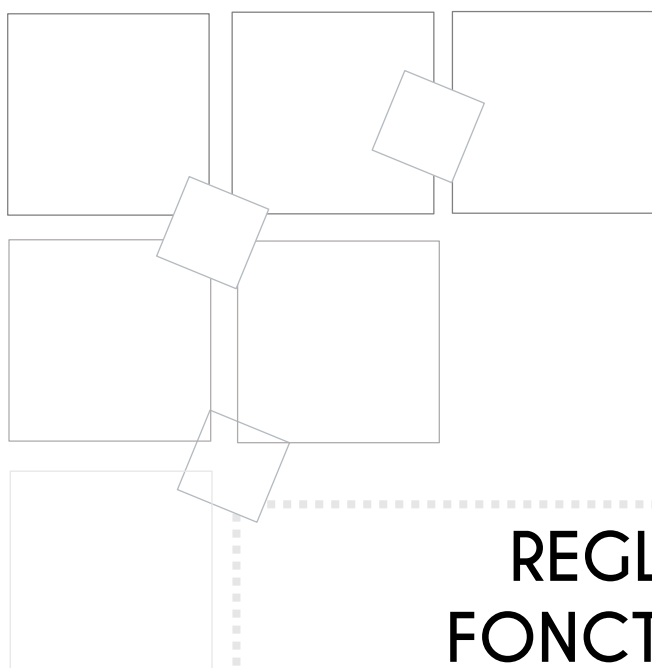
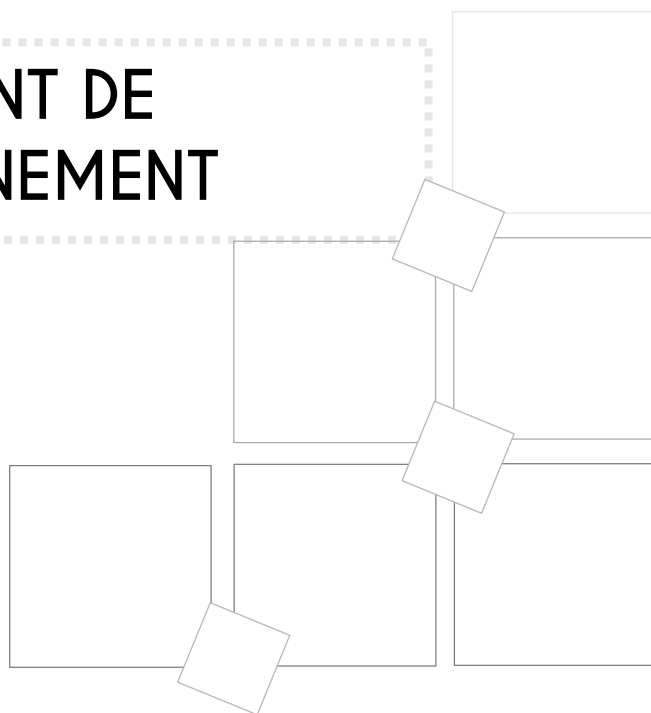


.....Résidences

Résidences Jeunes Travailleurs



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



L'Association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT) est une association qui œuvre dans le domaine de l'économie sociale et qui s'est spécialisée dans l'administration et la gestion de Résidences logement à destination de la jeunesse.

Le présent règlement de fonctionnement de la Résidence ALJT (ci-après la "Résidence") a pour objet de définir les droits et obligations des résidents et les règles de vie collective au sein de la Résidence, dans le souci de garantir la sécurité et le confort de chacun.

Le règlement oblige ainsi tous les résidents et le représentant légal des résidents majeurs protégés ou mineurs dès leur arrivée dans la Résidence. Il constitue un document contractuel au même titre que le contrat de séjour et l'état des lieux.

Chaque fois qu'il est fait référence dans le présent règlement au « résident » celui-ci s'entend du résident majeur ou, si le résident est un majeur protégé ou un mineur, de ce dernier et de son représentant légal.

Le présent règlement a été adopté le 16 juin 2021, par le Conseil d'Administration de l'ALJT, conformément à l'article R. 311-33 du Code de l'action sociale et des familles.

Le présent règlement de fonctionnement est établi pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2021.

ARTICLE I : ACCES ET CIRCULATION AU SEIN DE LA RESIDENCE

La Résidence est ouverte toute l'année, 24h/24. La circulation des résidents est libre de jour comme de nuit.

Dès son arrivée dans la Résidence, le nouveau résident se voit remettre une clé de son logement et/ou un badge d'accès à la Résidence. L'usage de la clé et/ou du badge par le résident lui est exclusif. La clé et le badge ne devront en aucun cas être reproduits ou confiés à quiconque. En cas de perte de la clé et/ou du badge, un nouvel exemplaire de cette clé et/ou de ce badge est remis au résident et lui est facturé par l'administration de la Résidence. Toute intervention du plateau technique de la Résidence pour fournir les moyens d'accès à un logement sera facturée.

Seule l'administration de la Résidence peut effectuer l'installation ou le changement de serrures au sein de la Résidence.

La Résidence est un établissement privé. L'administration de la Résidence se réserve le droit d'en limiter l'accès. Le droit d'occupation du logement par le résident est strictement personnel et incessible. Il ne peut en aucun cas faire bénéficier un tiers, même à titre gratuit. Sont donc interdits toute sous-location de ce logement et tout hébergement, même de façon occasionnelle, d'une tierce personne (telle qu'un ami, un parent, un enfant...). Toute colocation d'un logement de la Résidence est également interdite. Le non-respect de cette clause constitue une cause de rupture immédiate du contrat de séjour.

Dans le cadre de l'accueil de famille, le droit d'occupation du logement est adapté à la composition

familiale (familles monoparentales avec un enfant ou couples sans enfant).

Le résident s'oblige à occuper personnellement le logement et à ne permettre en aucun cas l'installation d'occupant(s) non expressément autorisé(s) par l'ALJT, même à titre d'hébergement provisoire ou occasionnel.

Le résident bénéficie du droit de visite. L'accès des visiteurs est autorisé de 8h à 24h. Les visiteurs doivent donc avoir quitté la Résidence pour minuit.

Le résident accepte, par la signature du présent règlement de fonctionnement, de justifier de l'identité de ses visiteurs dans la Résidence, sur simple demande de l'administration de la Résidence.

L'accueil de personnes extérieures s'effectue en présence du résident, responsable de la bonne conduite de son visiteur au sein de la Résidence.

Le résident est responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre au sein de la Résidence, y compris sur les aires de stationnement. A ce titre, le contrat de séjour du résident visité pourra être résilié pour toute nuisance et/ou dégradation au sein de la Résidence qui serait faite de son visiteur, même si le résident visité n'est pas personnellement impliqué dans ces nuisances et/ou troubles.

Les visiteurs mineurs ont accès à la Résidence, sous réserve d'un accord écrit de l'administration de la Résidence.

Le personnel de la Résidence n'a pas vocation à contrôler ni surveiller les entrées et les sorties du résident, y compris mineur.

Le personnel de la Résidence ne surveille pas non plus les fréquentations ou visiteurs du résident y compris mineur et ne peut être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par ce dernier.

Le personnel de la Résidence peut, dans des situations d'absence prolongée et/ou jugée inquiétante d'un résident, en particulier pour les résidents mineurs, prévenir les parents, le responsable légal, la personne désignée à prévenir en cas d'urgence ou tout autre membre connu de la famille du résident ou, au besoin, avertir les services de police ou de gendarmerie.

Les aires de stationnement de la Résidence sont à l'usage exclusif des résidents et du personnel de la Résidence. A la demande d'un résident ou d'un membre du personnel de la Résidence, l'administration de la Résidence fournira un autocollant permettant d'identifier les véhicules ayant le droit de stationner dans l'enceinte de la Résidence. Cet autocollant devra être visible de l'extérieur du véhicule. L'administration de la Résidence est autorisée à demander l'aide de la force publique pour enlever les véhicules qui stationneraient sans autorisation sur l'aire de stationnement de la Résidence.

Il est rappelé que le Code de la route s'applique sur les aires de stationnement et les voies d'accès à la Résidence.

ARTICLE II : COURRIER – ELECTRICITE – TELEPHONE – INTERNET – DECHETS MENAGERS

2.1 Courrier

Chaque logement dispose d'une boîte à lettres numérotée. Les résidents doivent demander à leurs correspondants d'indiquer ce numéro sur tous les courriers qui leur sont adressés pour en permettre la bonne distribution. En l'absence de ce numéro sur les courriers, l'administration de la Résidence ne pourra en aucun être tenue responsable de leur non remise à leurs destinataires. En fin de séjour, il appartient aux résidents d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire suivre leur courrier.

2.2 Electricité – Téléphone – Internet

Les logements disposent d'une installation électrique, et de prises téléphoniques et internet. Les frais de raccordement et d'abonnement sont à la charge du résident. En fin de séjour, les résidents doivent veiller à la résiliation de leur contrat d'abonnement.

2.3 Déchets ménagers

Les résidents sont tenus de descendre quotidiennement leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est demandé de respecter le tri sélectif. Pour ce faire, une notice explicative sur le tri sélectif est fournie dans le livret d'accueil.

ARTICLE III : RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES

La Résidence est une collectivité où la vie est fondée sur le respect des différences culturelles, politiques, religieuses et sociales.

Afin de préserver la qualité de vie de tous, chaque résident doit conserver, en tout temps et en tout lieu, une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des autres résidents et membres du personnel de la Résidence. Tout prosélytisme ou démarchage est interdit dans l'enceinte de la Résidence.

Les nuisances sonores, notamment entre 22h et 8h, ne sont pas tolérées. Tout bruit susceptible d'importuner les voisins de la Résidence est interdit.

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des résidents, les journalistes et photographes ne peuvent rendre visite aux résidents que munis d'un accord écrit, obtenu préalablement auprès de l'administration de la Résidence et qu'ils doivent obligatoirement présenter aux résidents qu'ils rencontrent.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces collectifs et les lieux de circulations. La consommation d'alcool n'est pas autorisée dans les espaces collectifs et les lieux de circulation.

La circulation dans la Résidence en état d'ébriété constitue une cause de rupture immédiate du contrat de séjour.

Les faits de violence, d'insultes et, plus généralement, la commission de tout type d'infractions (notamment possession et usage de stupéfiants, détention d'armes et d'objets prohibés) ou de tout comportement contraire aux règles de bonne et paisible cohabitation entre les résidents constituent une cause de rupture immédiate du contrat de séjour et peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaire (et notamment des poursuites pénales).

ARTICLE IV : ÉTAT ET MAINTENANCE DES LOGEMENTS ET DES ESPACES COLLECTIFS

Tous les espaces collectifs et à usage privatif doivent être respectés par les résidents et leurs visiteurs. Afin d'éviter toute dégradation, la circulation, notamment à vélo, rollers, trottinette, skates est interdite dans les locaux de la Résidence.

Les logements sont meublés. Il est établi à l'arrivée du résident dans la Résidence un état des lieux et un inventaire du mobilier contradictoires. Le résident doit s'abstenir de transformer les locaux mis à sa disposition et il est interdit de sortir et/ou de changer le mobilier des logements. L'installation de meubles supplémentaires est également interdite.

Pour des raisons d'hygiène, les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps. Les résidents sont responsables de leur logement, du matériel et du mobilier.

L'entretien courant du logement est à la charge du ou des résidents qui l'occupe. Les occupants s'engagent à maintenir, tout au long de leur séjour, le logement en état. Il est procédé régulièrement à des visites techniques d'entretien et de sécurité dont les dates sont communiquées par voie d'affichage. Les systèmes d'aération et de ventilation ne doivent ni être obstrués, ni modifiés.

Les résidents sont responsables, collectivement ou individuellement, des dégradations qu'ils commettent et devront en conséquence acquitter le montant des réparations, des dégradations survenues de leur fait, qui fera l'objet d'une estimation par l'administration de la Résidence, nonobstant toute rupture éventuelle du contrat de séjour du ou des résident(s) concerné(s), à l'initiative de l'administration de la Résidence.

Le résident s'engage à signaler à l'administration de la Résidence tous dysfonctionnements techniques qu'il constaterait dans son logement ou, plus généralement, au sein de la Résidence (fuites d'eau, problèmes électriques, dégradations diverses...).

Conformément à la fiche de consignes affichée et reprise dans le livret d'accueil, en dehors des horaires d'ouverture de l'administration de la Résidence, les résidents doivent à cet égard contacter le plateau technique au _____

Toute intervention non justifiée sera facturée.

Sera également facturée au(x) résident(s) responsable(s), toute dégradation liée à une absence prolongée de signalement de ces problèmes techniques auprès de l'administration de la Résidence.

ARTICLE V : PROTECTION DU DOMICILE DU RESIDENT

Le logement est le domicile du résident. Le résident est cependant tenu de laisser libre accès à son logement en cas d'urgence motivée par des impératifs de sécurité des biens et/ou des personnes.

Lorsque sur demande du résident, ou après information du service de gestion hôtelière et sécurité, des éléments tels que : fuites d'eau, dysfonctionnements électriques, présence d'insectes..., mettant en cause ou pouvant mettre en cause la sécurité ou l'hygiène du bâtiment ou pouvant de ce fait entraîner des dégradations, des désordres, des contaminations mettant en cause l'intégrité du logement ou des personnes, les personnels de la Résidence ou les services techniques peuvent après en avoir informé le résident, accéder au logement dans un délai adapté à la situation.

Lorsque le désordre met en péril directement la sécurité, le logement est accessible sans délai. Le personnel de la Résidence est tenu après chaque intervention de donner une information sur la nature et la date de l'intervention.

Afin de veiller au maintien des installations techniques notamment de sécurité et de lutter efficacement et de façon préventive contre les insectes et les parasites, des visites techniques régulières des logements sont organisées dans les Résidences.

Les résidents sont prévenus au moins 48h à l'avance par affichage ou message électronique.

Afin de faciliter la relocation du logement après réception du congé, le résident devra laisser visiter le logement deux heures par jour, du lundi au samedi, dans les créneaux convenus avec le représentant de l'ALJT.

Lorsque le résident bénéficie d'un accompagnement personnalisé et qu'il n'a pas pu bénéficier de l'entretien prévu dans ce cadre, le personnel compétent de l'ALJT peut se présenter au logement du résident pour le rencontrer.

ARTICLE VI : RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Pour des raisons de prévention des risques et de sécurité, il est interdit :

- de cuisiner dans les logements ne disposant pas d'équipements appropriés,
- d'installer dans les logements, les espaces collectifs et les lieux de circulation, des appareils électriques (notamment des convecteurs, plaques électriques, réchauds, radiateurs...) dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur (sécurité, puissance électrique,

extraction).

Ces appareils pourront être retirés et conservés par l'administration de la Résidence jusqu'au terme du contrat de séjour du résident ;

- de modifier les installations (électricité, plomberie, ventilation, chauffage),
- de fixer par tous moyens des antennes sur les balcons,
- de détenir des substances toxiques ou inflammables,
- de déposer des objets ou d'étendre du linge sur les appuis extérieurs des fenêtres.

Les résidents sont eux-mêmes garants de leur sécurité. Le matériel à incendie doit toujours demeurer en parfait état et ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité.

En cas d'incident majeur et conformément aux consignes de sécurité affichées, les résidents doivent prévenir les pompiers, la police ou le SAMU et leur faciliter l'accès à la résidence. A cet égard, les accès aux locaux de la Résidence, et notamment les issues de secours, doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des secours.

Le résident doit respecter les règles d'hygiène. La présence d'animaux dans l'ensemble de la Résidence est strictement interdite.

ARTICLE VII : SEJOUR

7.1 Conditions d'admission au sein de la Résidence

Les résidents ne sont autorisés à loger au sein de la Résidence que s'ils remplissent toutes les conditions d'admission énumérées, tant dans leur contrat de Résidence que dans la convention APL de la résidence.

Par conséquent, il est rappelé que l'ALJT se réserve le droit de résilier le titre d'occupation d'un résident qui ne remplirait plus les conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français.

Les visiteurs mineurs ont accès à la résidence, sous réserve d'un accord écrit de l'administration de la Résidence.

7.2 Durée du séjour et contenu du dossier administratif

La durée du séjour d'un résident est liée à son contrat de séjour et à sa situation (situation correspondant aux conditions d'admission en Résidence sociale et/ou sur le territoire français).

Le résident s'engage à fournir, dès son arrivée dans la Résidence, l'ensemble des pièces devant constituer les dossiers de demandes de l'aide personnalisée au logement (APL) et de garantie des loyers :

- une pièce d'identité,
- un titre de séjour,
- un justificatif d'activité et son dernier bulletin de salaire,
- un relevé d'identité bancaire,

Et de justifier de la qualité de représentant légal pour l'accueil de mineurs c'est-à-dire, selon sa situation notamment :

- un extrait d'acte de naissance du mineur comportant la mention du nom et du prénom des parents (**dans le cas de parents mariés**)
- une copie de la décision de justice relative à l'autorité parentale ou l'ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale (**dans le cas de parents séparés**).
- Un extrait d'acte de naissance comportant la filiation mentionnant la reconnaissance par le père avant les 1 an du mineur ou la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale ou une copie de la décision de justice concernant l'autorité parentale (**dans le cas de parents non mariés**).
- La copie de décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale (**dans le cas de l'exercice de l'autorité parentale par un tiers**).
- La copie de la décision du conseil de famille ou la copie de la décision de justice désignant le tuteur (**dans le cas d'un mineur sous tutelle**).

7.3 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les modalités d'accès au dossier administratif

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements automatisés (informatiques) dans le strict respect du secret professionnel et conformément au RGPD.

Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion du dossier du résident ; elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à l'exécution du contrat de séjour et au respect des obligations légales et réglementaires.

Conformément à la réglementation, le résident dispose d'un droit d'accès aux informations, de rectification, d'oubli et de transmission de ses données. Si le résident souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, pour ce faire il lui suffit, en justifiant de son identité, de s'adresser au Directeur d'établissement par courrier. Une réponse lui sera apportée dans un délai de 30 jours.

Pour toutes questions relatives à la protection des données, le résident peut contacter par courriel le Délégué à la Protection des Données du siège social de l'ALJT : DPO@aljt.asso.fr

7.4 Changement de situation du résident

Le résident s'engage à informer l'administration de la Résidence de tout changement dans sa situation, notamment familiale, professionnelle, financière, intervenant au cours de leur séjour au sein de la Résidence. Il s'engage également à informer l'administration de la Résidence de toute modification de ses conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français, intervenant au cours de son séjour au sein de la Résidence.

7.5 Conditions de départ

Au départ du résident de la Résidence, un état des lieux et un inventaire du logement et du mobilier seront effectués par l'administration de la Résidence avec le résident. La réparation des dégradations et des pertes éventuellement constatées dans le logement sera évaluée par l'administration de la Résidence et facturée au résident.

Les clés, cartes et badges devront être restitués à l'administration de la Résidence avant tout départ. A défaut, ils seront facturés au résident.

Les effets personnels laissés par le résident à son départ ne seront pas conservés. L'administration de la Résidence ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la perte des effets personnels du résident que ce dernier aura laissé dans la Résidence après son départ.

ARTICLE VIII : ASSURANCES

La Résidence est assurée pour les risques accidentels et collectifs causés par les biens et/ou le personnel de l'ALJT, ce qui ne couvre pas les dommages causés à des tiers et aux résidents. L'administration de la Résidence ne peut être tenue pour responsable des vols dont pourraient être victimes les résidents et leurs visiteurs dans leurs logements et/ou dans l'enceinte de la Résidence, y compris sur les aires de stationnement.

Les résidents ont l'obligation d'être couvert par une assurance responsabilité civile locative individuelle couvrant le risque locatif pour la durée du séjour et en particulier les dégâts causés à autrui et aux installations de la Résidence (incendie, dégâts des eaux) et d'en justifier l'existence et le renouvellement à toute demande de l'administration de la Résidence.

La responsabilité civile du résident sera engagée conformément à la loi, notamment en cas d'incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique, ou à l'utilisation d'appareils électriques mentionnés ci-dessus et dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur, en cas d'inondation provoquée par l'absence de fermeture des robinets d'eau, ainsi qu'en cas d'accidents causés par des chutes d'objets des fenêtres.

ARTICLE IX : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le non-respect du règlement intérieur est sanctionné, selon la gravité de la faute et/ou sa répétition par :

- une lettre de rappel des règles de fonctionnement,
- la prise en charge financière des réparations occasionnées,
- un avertissement,
- une résiliation du contrat Résidence.

Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux de la Résidence et remis à tous les

résidents. Il est également communiqué à chaque personne exerçant dans la Résidence, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

ARTICLE X : CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RESIDENCE

Il est institué un Conseil de la Vie Sociale. Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de la Résidence. La composition et le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale fait l'objet d'un règlement intérieur affiché dans chaque Résidence.

Fait à _____ en deux exemplaires signés et paraphés le

Le résident et/ou son représentant _____
Porter la mention "lu et approuvé"

Le Représentant de l'ALJT _____
Porter la mention "lu et approuvé"